

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1658 du 28 septembre 2023

portant ratification de l'accord relatif au projet de création d'activités économiques inclusives résilientes au changement climatique entre la République du Congo et la banque internationale pour la reconstruction et le développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-2023 du 28 septembre 2023 autorisant la ratification de l'accord relatif au projet de création d'activités économiques inclusives résilientes au changement climatique entre la République du Congo et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord relatif au projet de création d'activités économiques inclusives résilientes au changement climatique entre la République du Congo et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

ANNEXE

Accord de Prêt

(Projet de création d'activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique

(ProClimat Congo))

Entre

REPUBLIQUE DU CONGO

Et

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

ACCORD DE PRET

ACCORD à sa Date de Signature entre la REPUBLIQUE DU CONGO (« Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT (« Banque »).

ATTENDU QUE :

(A) Conformément à un accord de don (« Accord de Don PROGREEN ») à conclure entre l'Emprunteur et la Banque, agissant en tant qu'Administrateur du Fonds d'Affectation Spéciale Multidonateurs du Partenariat mondial pour des paysages durables et résilients

(« PROGREEN »), l'Emprunteur prévoit recevoir de la Banque un don d'un montant ne dépassant pas douze millions dollars des Etats-Unis d'Amérique (12 000 000 USD) (« Don PROGREEN ») pour aider à cofinancer le Projet décrit dans l'Annexe 1 à l'Accord de Don PROGREEN.

(B) La Banque a également accepté, sur la base, entre autres, de ce qui précède, d'accorder le crédit et le don prévus à l'Article II de cet Accord à l'Emprunteur selon les modalités énoncées dans cet Accord.

L'Emprunteur et la Banque conviennent par la présente de ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES ;

DEFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (définies dans l'Appendice à cet Accord) s'appliquent à cet Accord et en font partie.

1.02. Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes commençant par une majuscule utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice à cet Accord.

ARTICLE II – PRET

2.01. La Banque accepte de prêter à l'Emprunteur le montant de soixante-dix millions de dollars (70 000 000 USD), ce montant pouvant être converti à tout moment à travers une Conversion de Monnaies (« Prêt »), pour aider à financer le projet décrit dans l'Annexe 1 à cet Accord (« Projet »).

2.02. L'Emprunteur peut retirer les produits de ce Prêt conformément à la Section III de l'Annexe 2 à cet Accord.

2.03. La Commission d'Ouverture est d'un quart d'un pour cent (0,25 %) du montant du Prêt.

2.04. La Commission d'Engagement est d'un quart d'un pourcent (0,25 %) par an sur le Solde du Crédit Non Retiré.

2.05. Le taux d'intérêt est le Taux de Référence plus la Marge Variable ou le taux qui s'applique suite à une Conversion ; sous réserve de la Section 3.02(e) des Conditions Générales.

2.06. L'Emprunteur choisit d'appliquer la Conversion à Fixation Automatique de Taux au Prêt. En conséquence, sans préjudice des dispositions de l'Article IV des Conditions Générales, et sauf avis contraire de l'Emprunteur à la Banque conformément aux dispositions des Directives sur les Conversions, la base du taux d'intérêt applicable au montant agrégé du capital du Prêt retiré sur six Périodes d'Intérêts consécutives est convertie du Taux Variable initial basé sur un Taux de Référence et la Marge Variable en un Taux Variable basé sur un Taux de Référence Fixe et la Marge Variable à la maturité complète de ce montant conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et des Directives sur les Conversions.

2.07. Les Dates de Paiement sont le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

2.08. Le montant du capital du Prêt est remboursé conformément à l'Annexe 3 à cet Accord.

ARTICLE III - PROJET

3.01. L'Emprunteur déclare son engagement envers les objectifs du Projet. A cette fin, l'Emprunteur exécute le Projet conformément aux dispositions de l'article V des Conditions Générales de l'Annexe 2 à cet Accord.

ARTICLE IV - ENTREE EN VIGUEUR ;

RESILIATION

4.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur consistent en ce qui suit :

(a) l'Accord de Don PROGREEN a été signé et remis et toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur

de cet accord (à l'exception de la signature et de l'entrée en vigueur de cet accord) ont été remplies ; et

(b) l'Emprunteur a mis en place l'Unité d'Exécution de Projet et recruté son personnel-clé, incluant : (i) un coordinateur de projet ; (ii) un spécialiste en gestion financière ; et (iii) un spécialiste en passation des marchés ; chacun sur la base de termes de référence et ayant les qualifications et l'expérience jugés acceptables par la Banque et conformément aux dispositions de la Section I.A.4 de l'Annexe 2 à cet Accord.

4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est à quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de Signature.

4.03. Aux fins de la Section 9.05(b) des Conditions générales, la date à laquelle les obligations de l'Emprunteur en vertu de cet Accord (autres que celles prévoyant les obligations de paiement) prennent fin est à vingt (20) ans après la Date de signature.

ARTICLE IV - REPRESENTANT ;

ADRESSES

5.01. Le Représentant de l'Emprunteur est son ministre en charge des finances.

5.02. Aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales : (a) l'adresse de l'Emprunteur est :

Ministère de l'Economie et des Finances

Boulevard Denis Sassou-N'Guesso

B.P. 2083

Brazzaville

République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique de l'Emprunteur est :

Courriel :

contact@finances.gouv.cg

5.03. Aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales : (a) l'adresse de la Banque est :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

1818 H Street, N.W.

Washington, DC 20433

Etats-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de la Banque est :

Télex :

248423(MCI) ou 64145(MCI)

Télécopie :

1-202-477-6391

Courriel :

CONVENU à la Date de Signature.

REPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

ANNEXE 1

Description du Projet

L'objectif du Projet est de renforcer la gestion des paysages et accroître le recours à des activités de subsistance améliorées dans les communautés ciblées.

Le Projet est constitué des parties suivantes :

Partie 1 : Renforcer la capacité des institutions et promouvoir la cohésion sociale

Partie 1.1 : Renforcer la capacité institutionnelle en matière d'agriculture durable et résiliente et de gestion du capital naturel aux niveaux national, départemental et local

Appuyer :

(a) le renforcement de capacité des ministères du Bénéficiaire sélectionnés (notamment les ministères chargés de l'agriculture, de l'environnement et de l'économie forestière), y compris les structures déconcentrées et décentralisées concernées par l'agriculture durable et résiliente et participant à la gestion du capital naturel, pour renforcer l'exécution des activités du Projet ; et

(b) les travaux d'analyse et les services de conseil visant à faciliter la mise en œuvre des activités du Projet en rapport à la gestion du paysage, au changement climatique, à l'agriculture durable et résiliente, à la gestion du capital naturel et à l'inclusion sociale.

Partie 1.2 : Promouvoir la cohésion sociale et la participation inclusive

Appuyer :

(a) la passation de contrat avec les Prestataires de Services, pour : (i) mettre en œuvre une campagne de communication sensibilisant sur les activités du Projet et les questions pertinentes ; (ii) appuyer

l'élaboration des Plans d'Investissement du Projet (« PIP »), à travers un processus de mobilisation communautaire comprenant des consultations et des ateliers participatifs avec les principales parties prenantes locales, visant à appuyer l'inclusion sociale et la résilience climatique dans les activités du Projet ; (iii) mener des activités de renforcement de capacité et des séances de formation ; et (iv) établir et gérer un Fonds de Cohésion Sociale pour fournir une petite aide monétaire ciblée à des personnes sélectionnées qui ne peuvent participer aux activités de développement local ;

(b) l'élaboration d'un mécanisme de gestion des plaintes ; et

(c) l'élaboration d'un Système communautaire d'alerte et de réponse précoce (SCARP) à base communautaire pour la préparation au changement climatique.

Partie 2 : Renforcer les investissements dans l'agriculture durable et résiliente et la gestion du capital naturel

Partie 2.1 : Améliorer les infrastructures pour une agriculture durable et résiliente

Construction et réalisation des microprojets d'infrastructures agricoles publiques définis dans les PIP (« Microprojets PIP ») dans des domaines comprenant, entre autres, la construction, la réhabilitation, l'amélioration et/ou l'extension de voies d'arrivée, de points d'accès à l'eau, de l'électrification hors réseau, et d'infrastructure pour lutter contre la sécheresse et les inondations ; le tout à travers un recrutement par voie de concours de Prestataires PIP.

Partie 2.2 : Améliorer la gestion du capital naturel

Appuyer :

(a) les travaux d'analyse visant à définir et recommander des mesures visant à améliorer les services environnementaux pour l'agriculture, à maximiser les services écosystémiques et à les exploiter pour la création d'activités économiques ;

(b) la mise en œuvre de ces mesures ;

(c) le renforcement de la capacité à gérer les aires protégées, à travers, entre autres, des plans de gestion, des infrastructures de conservation, des équipements de patrouille, la capacité de surveillance de la faune, des activités de restauration à des fins de conservation, et la formation ; et

(d) des évaluations du niveau de préparation à l'écotourisme et aux investissements pilotes correspondants dans les zones sélectionnées.

Partie 3 : Promouvoir s activités économiques et des chaînes de valeur et résilientes au changement climatique

Partie 3.1 : Appuyer les micros, petites et moyennes entreprises (MPME) sur les activités économiques locales et les chaînes de valeur inclusives et résilientes au changement climatique

Appuyer les MPME concernées par l'agriculture, la foresterie communautaire, les PFNL et l'écotourisme

en renforçant leur capacité à fournir, produire, transformer, commercialiser et distribuer des produits agricoles, et fournir les services associés, à travers :

(a) la formation, le renforcement de capacité et des activités d'assistance technique ; et

(b) l'octroi de Subventions de Contrepartie aux MPME admissibles réalisant des Sous-projets.

Partie 3.2 : Appuyer les Coopératives pour le développement des activités économiques locales et les chaînes de valeur résilientes au changement climatique

Appuyer les opportunités économiques des coopératives travaillant dans l'agriculture, la foresterie communautaire, les PFNL et l'écotourisme pour renforcer leurs capacités, augmenter leur production et améliorer la pérennité de leur modèle économique, à travers :

(a) des activités de formation, de renforcement des capacités et d'assistance technique ; et

(b) l'octroi de Subventions de Contrepartie aux coopératives éligibles, pour réaliser des Sous-projets.

Partie 3.3 : Appuyer les Groupements et leurs chaînes de valeur

Appuyer les Groupements sélectionnés travaillant dans l'agriculture, la foresterie communautaire, les PFNL et l'écotourisme, pour qu'ils évoluent en coopératives formellement enregistrées, à travers :

(a) des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique ; et

(b) l'octroi de Sous-subventions aux Groupements réalisant des Sous-projets éligibles.

Partie 4 : Gestion et suivi-évaluation du Projet

Appuyer le Bénéficiaire dans les domaines de la coordination, de la gestion, de la mise en œuvre, de la supervision, de la gestion financière, de la passation des marchés, de la communication et de la sensibilisation du Projet, de la supervision de la mise en œuvre des Normes Sociales et Environnementales, du suivi et évaluation, des activités de renforcement de capacité des entités d'exécution du Projet, y compris à travers l'assistance technique, la Formation, la prise en charge des Coûts de Fonctionnement, des biens et des services aux fins requises.

Partie 5 : Intervention d'Urgence Conditionnelle

(a) Apporter une réponse immédiate à une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible, selon les besoins.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Montage Institutionnel.

L'Emprunteur maintient, tout au long de la mise en œuvre du Projet, le montage institutionnel suivant

décrit plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet.

1. L'Emprunteur confie la responsabilité globale de la mise en œuvre du Projet à son Ministre du Plan et prend toutes les mesures, y compris la fourniture de financement, de personnel et des autres ressources nécessaires, pour permettre à ce ministère de s'acquitter de ses fonctions, en collaboration, entre autres, avec le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo, le Ministère de l'Economie Forestière et le Ministère de l'Economie et de des Finances.

2. Comité de Pilotage

L'Emprunteur établit et maintient, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, un comité de pilotage interministériel de haut niveau (le « Comité de Pilotage ») tout au long de la mise en œuvre du Projet, selon une structure et doté des fonctions et des responsabilités jugées acceptables par la Banque, qui est chargé de la supervision globale et de l'orientation stratégique du Projet, et de l'approbation des Plans de Travail et Budgets Annuels. Le Comité de Pilotage est co-présidé par un représentant du Ministère du Plan de l'Emprunteur, et comprend un des représentants des ministères de l'Emprunteur participant au Projet. A cette fin, le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

3. Comité Technique

Au plus tard cinq (5) mois après la Date d'entrée en vigueur, l'Emprunteur établit, en tient la première réunion et par la suite maintient tout au long de la période de mise en œuvre du Projet, un comité technique interagences (le « Comité Technique ») ayant les fonctions, selon une composition et dotée des ressources jugées satisfaisantes par la Banque. A cette fin, le Comité Technique sert de plateforme pour discuter des problèmes de mise en œuvre et des solutions aux obstacles et aux défis, et se réunit tous les deux mois au cours de la première année de mise en œuvre du Projet.

4. Unité d'Exécution de Projet

(a) L'Emprunteur établit, et, par la suite, maintient tout au long de la période d'exécution du Projet, une Unité de Gestion de Projet (« UGP ») au sein du MPSIR de l'Emprunteur, selon composition, avec le mandat et doté du personnel et des ressources décidées par l'Emprunteur et jugées satisfaisantes par la Banque.

(b) Sans préjudice des dispositions du Sous-paragraphe 4(a) qui précède immédiatement, l'UGP est chargée de la mise en œuvre du Projet, de la gestion et de la coordination courantes des activités du Projet, y compris, entre autres :

(i) la coordination, le suivi et évaluation, l'établissement de rapports et la communication du Projet ; (ii) la planification et la mise en œuvre du Projet ; (iii) la gestion fiduciaire (c'est-à-dire la gestion financière et de

la passation des marchés) du Projet ; (iv) le suivi du respect des aspects en rapport aux sauvegardes sociales et environnementales du Projet ; (v) la supervision, le suivi et évaluation ; et (vi) la préparation des Plans de Travail et Budgets Annuels.

(c) A cette fin, l'UGP recrute et maintient tout au long de la mise en œuvre du Projet, entre autres, le personnel suivant, chacun sur la base des termes de référence et ayant les qualifications et l'expérience jugés satisfaisants par la Banque : (i) un coordinateur de projet ; (ii) un spécialiste en passation des marchés ; (iii) un spécialiste en gestion financière ; (iv) un comptable ; (v) un spécialiste en infrastructures ; (vi) un spécialiste en conservation ; (vii) un spécialiste en microprojets ; (viii) au moins un spécialiste en suivi et évaluation.

(d) L'Emprunteur, à travers l'UGP, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute et maintient par la suite tout au long de la période de mise en œuvre du Projet : (i) un spécialiste en sauvegardes sociales ; (ii) un spécialiste en sauvegardes environnementales ; et (iii) un spécialiste en lutte contre les VBG ; tous sur la base des termes de référence et ayant les qualifications et l'expérience jugés satisfaisants par la Banque.

5. Bureaux Satellite Paysagers

(a) Afin d'assurer que la coordination et la mise en œuvre des activités du Projet soient menées à bien, l'Emprunteur, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, crée et, par la suite, maintient tout au long de la période de mise en œuvre du Projet, un Bureau Satellite Paysager (« BSP ») au niveau de chaque paysage, selon une composition, ayant un mandat, doté du personnel et des ressources décidés par l'Emprunteur et jugés satisfaisants par la Banque, conformément au Manuel d'Exécution du Projet. A cette fin, les BSP sont dirigés par un responsable de bureau paysager et comprennent au moins un spécialiste-adjoint en sauvegardes environnementales et sociales et un comptable.

(b) Sans limitation des dispositions du sous-paragraphe 5(a) ci-dessus, l'Emprunteur, au plus tard six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, recrute et maintient tout au long de la mise en œuvre du Projet, un spécialiste des sauvegardes sur la base des termes de référence et ayant les qualifications et l'expérience jugés satisfaisants par la Banque.

B. Manuels du Projet.

1. Manuel d'Exécution du Projet

L'Emprunteur, au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, prépare et adopte un manuel dans la forme et le fond jugés satisfaisants par la Banque et qui comprend des dispositions et procédures détaillées pour la mise en œuvre du Projet

(« Manuel d'Exécution du Projet » ou « MEP »), comprenant, entre autres, les dispositions suivantes : (i) la coordination institutionnelle et l'exécution courante

du Projet ; (ii) la budgétisation, le décaissement, les flux financiers et la gestion financière du Projet ; (iii) la passation des marchés ; (iv) le suivi et évaluation, le rapport et la communication des activités du Projet ; (v) la lutte contre la corruption ; (v) les directives sur les sauvegardes environnementales et sociales ; (vi) le rapport et la communication ; (vi) un mécanisme de traitement des plaintes qui comprend des procédures transparentes, opportunes et équitables qui permettront aux personnes potentiellement affectées par le projet de régler pacifiquement tous les éventuels différends et garantiront que toutes les plaintes reçues des Entités/Personnes Bénéficiaires et autres parties prenantes intéressées en rapport à toute activité dans le cadre du Projet, sont traitées adéquatement et dans un délai raisonnable ; (vii) la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation nationale applicable et aux bonnes pratiques internationales ; (viii) la sélection, la mise en œuvre, le paiement, le suivi et évaluation, et les aspects techniques du manuel applicables aux Sous-subventions, Subventions de Contrepartie, Sous-projets et Microprojets PIP (y compris, entre autres, les critères d'admissibilité, la sélection, les méthodes de paiement, les mécanismes de vérification) ; (ix) les mesures pour atténuer les risques de travail des enfants ; et (x) toutes les autres dispositions et procédures administratives, financières, techniques et organisationnelles requises pour toutes les activités du Projet.

2. Manuel PIP et Manuel des Subventions

L'Emprunteur, avant de soumettre une demande de retrait au titre de la Catégorie (2) et/ou de la Catégorie (3), prépare, conformément aux termes de référence jugés acceptables par la Banque, et soumet à la Banque un manuel des microprojets (« Manuel PIP ») à travers un Prestataire PIP, et un manuel des subventions (« Manuel des Subventions ») à travers un Prestataire de Services, dans la forme et le fond jugés acceptables par la Banque, contenant, entre autres : (a) les dispositions et procédures détaillées en rapport aux Microprojets PIP financés dans le cadre de la Partie 2.1 du Projet ; (b) les dispositions et procédures détaillées en rapport aux Sous-subventions financées dans le cadre de la Partie 3.3 du Projet ; (c) les dispositions et procédures détaillées en rapport aux Subventions de Contrepartie financées dans le cadre des Parties 3.1 et 3.2 du Projet ; (d) les mécanismes de suivi et évaluation du travail effectué par les Prestataires PIP, les Entités/Personnes Bénéficiaires de Subventions et les Prestataires de Services ; et/ou (e) un modèle d'Accord PIP, d'Accord de Service et d'Accord de Subvention.

3. L'Emprunteur : (a) soumet le MEP, le Manuel PIP et le Manuel des Subventions mentionnés aux Sections I.B.1 et I.B.2 précédentes (collectivement, « Manuels du Projet ») à la Banque pour examen ; (b) accorde à la Banque une occasion raisonnable pour échanger ses points de vue avec l'Emprunteur sur ces manuels sans délai après leur préparation ; et (c) par la suite, adopte ces manuels tels qu'approuvés par la Banque.

4. L’Emprunteur : (a) veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Manuels du Projet ; et (b) ne cède, n’amende, n’abroge ni ne renonce, ni ne permet que soit cédés, amendés, abrogés ou renoncés les Manuels du Projet, ou l’une de leurs dispositions, sans l’accord préalable écrit de la Banque.

5. Nonobstant ce qui précède, en cas d’incohérence entre les dispositions des Manuels du Projet et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

C. Plan de Travail et Budget Annuels

1. L’Emprunteur, au plus tard le 30 novembre de chaque année d’exécution du Projet, prépare et fournit à la Banque pour son approbation, un plan de travail et budget annuel

(« Plan de Travail et Budget Annuels ») contenant toutes les propositions d’activité à réaliser dans le cadre du Projet et une proposition de plan de financement pour les dépenses nécessaires à ces activités, précisant les montants et les sources de financement proposés.

2. L’Emprunteur donne à la Banque une occasion raisonnable d’échanger avec lui ses points de vue sur le Plan de Travail et Budget Annuels proposé, et par la suite, veille à ce que le Projet soit exécuté conformément à ce Plan de Travail et Budget Annuels approuvé par l’Association.

3. Seules les activités inscrites dans un Plan de Travail et Budget Annuel expressément approuvé par la Banque sont admissibles au financement sur les produits du Prêt.

4. Chacune de ces propositions de Plan de Travail et Budget Annuels précise, entre autres, toutes les activités de formation qui peuvent être requises dans le cadre du Projet, y compris : (a) le type et la portée de la formation ; (b) la méthode de formation ; (c) l’objectif de la formation ; (d) le personnel à former ; (e) l’établissement ou la personne qui dispensera la formation ; (f) le lieu et la durée de la formation ; (g) le coût de la formation ; et (h) les résultats et l’impact de la formation.

5. Seules les activités incluses dans le Plan de Travail Annuel sont admissibles à l’inclusion dans le Projet et au financement sur les produits du Financement.

6. L’Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Plans de Travail et Budgets Annuels.

7. Nonobstant ce qui précède, un Plan de Travail et Budget Annuels peut être amendé à tout moment selon les besoins, après accord écrit préalable de la Banque.

D. Microprojets PIP

1. Avant de réaliser tout Microprojet PIP dans le cadre de la Partie 2.1 du Projet, l’Emprunteur et chaque Prestataire PIP concluent un Accord PIP distinct, qui établit les obligations du Prestataire PIP correspondant de mettre en œuvre un Microprojet PIP,

après l’évaluation du Prestataire PIP du Microprojet PIP concerné, y compris entre autres :

(a) l’obligation du Prestataire PIP de sélectionner les Microprojets PIP conformément aux critères d’admissibilité jugés acceptables par la Banque et énoncés dans le Manuel PIP, qui excluent :

(i) les microprojets entraînant des dépenses non admissibles (conformément à la définition de ce terme dans le Manuel PIP) ;

(ii) les microprojets affectant des habitats naturels ou des zones contestées ;

(iii) les microprojets nécessitant la conversion ou la dégradation de zones forestières ;

(iv) les microprojets comportant la construction ou la réhabilitation de barrages ; et

(v) les microprojets obtenant une notation « Elevé » selon les politiques et procédures environnementales et sociales de la Banque.

(b) l’obligation du Prestataire PIP de :

(i) acquérir les biens, travaux et services conformément aux dispositions de cet Accord ; (ii) s’acquitter de ses obligations en vertu de l’Accord PIP avec la diligence et l’efficacité voulues et conformément à des solides aspects et pratiques techniques, économiques, financiers, de gestion, environnementaux et sociaux jugés satisfaisants par la Banque, y compris conformément aux dispositions du Règlement sur la passation des marchés, aux Normes environnementales et sociales et aux Directives de lutte contre la corruption ; (iii) fournir, sans délai selon les besoins, les ressources nécessaires à cette fin ; (iv) maintenir des procédures adéquates lui permettant de suivre et évaluer selon des indicateurs jugés acceptables par la Banque, l’avancement du Microprojet PIP et la réalisation de ses objectifs ; et (v) préparer et fournir à l’Emprunteur et à la Banque toutes les informations que l’Emprunteur ou la Banque peuvent raisonnablement demander sur ce qui précède.

2. L’Emprunteur exerce ses droits et s’acquitte de ses obligations en vertu de chaque Accord PIP de manière à protéger les intérêts de l’Emprunteur et de la Banque et à réaliser les objectifs du Financement. A moins que la Banque n’en convienne autrement, l’Emprunteur ne peut céder, modifier, abroger un Accord PIP ou l’une de ses dispositions ou y renoncer.

E. Sous-subsventions et Subventions de Contrepartie

1. Aux fins d’exécuter les Parties 3.1, 3.2 et 3.3 du Projet, l’Emprunteur, à travers les Prestataires de Services, met des parties du Financement à la disposition des Entités/Personnes Bénéficiaires de Subvention exclusivement aux fins de financer les Sous-subsventions ou les Subventions de Contrepartie, selon le cas, conformément aux critères d’admissibilité, montants et procédures jugés acceptables par la Banque et décrits plus en détail dans le Manuel des Subventions.

Admissibilité, sélection, vérification

2. L'Emprunteur, à travers les Prestataires de Services, octroie des Sous-subsventions et des Subventions de Contrepartie aux Entités/Personnes Bénéficiaires de Subventions aux fins de réaliser les sous-projets conformément aux critères d'admissibilité et aux procédures jugés acceptables par la Banque et énoncés dans le Manuel des Subventions.

3. L'Emprunteur conclut un Accord de Service avec les Prestataires de Services pour administrer et mettre en œuvre la fourniture de Sous-projets, de Sous-subsventions et de Subventions de Contrepartie selon les modalités approuvées par la Banque, qui incluent ce qui suit :

(a) Aucune Sous-subsvention ou Subvention de Contrepartie n'est octroyée tant que l'Emprunteur n'a pas établi que : (i) la Sous-subsvention ou la Subvention de Contrepartie répond à l'objectif du Projet après l'évaluation du Sous-projet.

Concerné par le Prestataire de Services ; et (ii) l'Entité/ Personne Bénéficiaire de Subvention est admissible et a été dûment sélectionnée ;

(b) (Le montant maximal de chaque subvention de contrepartie pouvant être attribué à une MPME au titre de la partie 3.1 du projet, est plafonné à 150 000 USD (ou à un plafond différent convenu par écrit entre l'Emprunteur et la Banque) ; et

(c) Le montant maximal de chacune des deux sous-subsventions de contrepartie pouvant être attribué à un Groupement au titre de la partie 3.3 du projet, est plafonné à 20 000 USD (ou à un plafond différent convenu par écrit entre l'Emprunteur et la Banque).

4. Dans le cas des Subventions de Contrepartie, et sans préjudice de la portée générale du Paragraphe 3 précédent, l'Emprunteur veille à ce que l'Entité/ Personne Bénéficiaire de Subvention de Contrepartie proposée :

(a) soit une personne physique ou une entité morale établie et opérant selon les lois de l'Emprunteur et appliquant l'organisation et la gestion, et dotée de la capacité technique et des ressources financières jugés nécessaires pour mener à bien le Sous-projet proposé ;

(b) a préparé un plan d'affaires jugé satisfaisant, y compris un plan de financement et un budget, et un plan de mise en œuvre jugé satisfaisant pour le Sous-projet proposé ; et

(c) a déposé dans un compte désigné ouvert auprès d'une banque commerciale ses fonds de contrepartie, tel qu'applicable selon les modalités définies plus en détail dans le Manuel des Subventions, pour la réalisation du Sous-projet correspondant, en tant que condition préalable à la réception de la Subvention de Contrepartie.

5. L'Emprunteur, à travers les Prestataires de Services, veille à ce que chaque Accord de Subvention exige de

chaque Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention qu'elle :

(a) exécute le Sous-projet concerné avec la diligence et l'efficacité voulues, et conformément à de solides normes et pratiques techniques, économiques, financières, managériales, environnementales et sociales jugées satisfaisantes par la Banque, y compris en accord avec les dispositions du CGES et les Directives sur la lutte contre la corruption ;

(b) fournisse, sans délai selon les besoins, les ressources nécessaires à cette fin ;

(c) acquière les biens, les petits travaux et les services à financer à partir d'une Sous-subsvention et/ou d'une Subvention de Contrepartie conformément aux dispositions de cet Accord, du Règlement sur la passation des marchés et des Directives de lutte contre la corruption ;

(d) maintienne des politiques et procédures adéquates pour lui permettre de suivre et évaluer à l'aide d'indicateurs jugés acceptables par la Banque, l'avancement du Sous-projet concerné et la réalisation de ses objectifs ;

(e) maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément aux normes comptables généralement appliquées de manière uniforme et jugées acceptables par la Banque, dans les deux cas de manière à prendre en compte les opérations, les ressources et les dépenses en rapport au Sous-projet ; et à la demande de l'Emprunteur, fasse auditer ces états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque, conformément aux normes d'audit généralement appliquées de manière uniforme et jugées acceptables par la Banque, et présente sans délai les états ainsi audités à l'Emprunteur et à la Banque ;

(f) permette à l'Emprunteur et la Banque d'inspecter le Sous-projet concerné, son fonctionnement et tous les dossiers et documents pertinents ; et

(g) prépare et fournisse à l'Emprunteur et à la Banque toutes les informations en rapport à ce qui précède que l'Emprunteur ou la Banque peuvent raisonnablement demander.

6. L'Emprunteur assure la surveillance des Sous-subsventions et des Subventions de Contrepartie dans toutes les Zones de Projet sélectionnées, et fait le suivi et l'évaluation des activités des Entités/ Personnes Bénéficiaires pour s'assurer que les paiements sont effectués et que les activités sont menées conformément aux modalités et procédures contenues dans le Manuel des Subventions et d'une manière compatible avec cet Accord.

Modalités

7. L'Emprunteur octroie chaque Sous-subsvention ou Subvention de Contrepartie selon les modalités décrites plus en détail dans le Manuel des Subventions

et à la satisfaction de la Banque.

8. L'Emprunteur exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de chaque Accord de Services et de chaque Accord de Subvention de manière à protéger ses intérêts et ceux de la Banque, et à réaliser les objectifs du Financement et du Sous-projet. A cette fin, l'Emprunteur veille, entre autres, à ce qui suit :

(a) Les Sous-subsventions et les Subventions de Contrepartie sont octroyées à titre de subvention non remboursable ; et,

(b) les produits du Financement affectés à la Catégorie (3) (« Sous-subsventions et Subventions de contrepartie ») seront mis à la disposition des Entités/Personnes Bénéficiaires de Subventions admissibles sélectionnées (MPME, Groupements et/ou coopératives, ou collectivement « Bénéficiaires de Subvention »), pour la réalisation des Sous-projets admissibles.

(c) chaque Sous-subsvention et chaque Subvention de Contrepartie à octroyer dans le cadre d'un Accord de Subvention entre le Prestataire de Services et une Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention selon les modalités approuvées par la Banque et après l'évaluation du Sous-projet concerné par le Prestataire de Services, qui comprend, entre autres, ce qui suit :

(i) l'Emprunteur dispose de droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque ;

(ii) une description des activités du Sous-projet à réaliser par le Bénéficiaire ;

(iii) suspend ou met fin au droit de l'Entité/Personne Bénéficiaire d'utiliser les produits de la Sous-subsvention, ou exige le remboursement de la totalité ou d'une partie du montant de la Sous-subsvention ou de la Subvention de Contrepartie déjà retirée, en cas de non-exécution par l'Entité/Personne Bénéficiaire de ses obligations en vertu de l'Accord de Subvention ;

(ii) veille à ce que chaque Accord de Subvention exige de chaque Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention qu'elle :

(1) exécute son Sous-projet avec la diligence et l'efficacité voulues, et conformément à de solides normes et pratiques techniques, économiques, financières, managériales, environnementales et sociales jugées satisfaisantes par la Banque, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, en accord avec le Règlement sur la passation des marchés, les Directives sur la lutte contre la corruption et les Normes environnementales et sociales applicables aux Entités/Personnes Bénéficiaires des produits du Financement autres que l'Emprunteur ;

(2) fournisse, sans délai selon les besoins, les ressources nécessaires aux fins de la Sous-subsvention ou de la Subvention de Contrepartie, selon le cas ;

(3) acquière les biens, travaux et services conformément aux dispositions de cet Accord ;

(4) utilise la Sous-subsvention ou la Subvention de Contrepartie exclusivement aux fins prévues dans le

cadre de cet Accord, de l'Accord de Subvention et du MEP ;

(5) maintienne un système de gestion financière et prépare des états financiers conformément aux normes comptables généralement appliquées de manière uniforme et jugées acceptables par la Banque, dans les deux cas de manière à prendre en compte les opérations, les ressources et les dépenses en rapport à la Sous-Subvention ou à la Subvention de Contrepartie ; et à la demande de l'Emprunteur, fasse auditer ces états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque, conformément aux normes d'audit généralement appliquées de manière uniforme et jugées acceptables par la Banque, et présente sans délai les états ainsi audités à l'Emprunteur et à la Banque ;

(6) maintienne des politiques et procédures adéquates pour permettre à l'Emprunteur de suivre et évaluer à l'aide d'indicateurs jugés acceptables par la Banque, l'avancement du Sous-projet et la réalisation de ses objectifs ;

(7) permette à l'Emprunteur et à la Banque d'inspecter un Sous-projet, son fonctionnement et tous les dossiers et documents pertinents ;

(8) prépare et fournisse à l'Emprunteur et à la Banque toutes les informations en rapport à ce qui précède que l'Emprunteur ou la Banque peuvent raisonnablement demander ; et

(9) informe rapidement l'Emprunteur et la Banque de toute condition qui interfère ou menace d'interférer avec l'avancement des Sous-projets ou l'exécution par l'Entité/Personne Bénéficiaire de ses obligations.

9. A moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne peut céder, modifier, abroger, renoncer, résilier un Accord de Services ou un Accord de Subvention, ou l'une de ses dispositions, ou ne pas l'exécuter.

F. Normes Environnementales et Sociales.

1. L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales, d'une manière jugée acceptable par la Banque.

2. Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 1 précédent, l'Emprunteur veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d'une manière jugée acceptable par la Banque. A cette fin, l'Emprunteur veille à ce que :

(a) les mesures et les actions énoncées dans le PEES soient mises en œuvre avec la diligence et l'efficacité voulues, tel que prévu dans le PEES ;

(b) des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES ;

(c) les politiques et les procédures soient maintenues, et du personnel qualifié et expérimenté en effectif

suffisant soit maintenu pour mettre en œuvre le PEES, tel que prévu dans le PEES ; et

(d) le PEES et aucune de ses dispositions ne fassent l'objet d'amendement, de révocation, de suspension ou de renonciation, sauf si la Banque en convient autrement par écrit, tel que spécifié dans le PEES, et veille à ce que le PEES révisé soit rendu public sans délai par la suite.

3. En cas d'incohérence entre les dispositions du PEES et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent.

4. L'Emprunteur veille à ce que :

(a) toutes les mesures nécessaires soient prises pour collecter, compiler et fournir à la Banque à travers des rapports réguliers, à la fréquence précisée dans le PEES, et sans délai dans un ou des rapports séparés, si la Banque le demande, les informations sur la conformité au PEES et aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, tous ces rapports étant dans le fond et la forme jugés acceptables par la Banque, présentant, entre autres : (i) l'état d'avancement de la mise en œuvre du PEES ; (b) les situations, le cas échéant, qui entravent ou menacent d'entraver la mise en œuvre du PEES ; et (c) les mesures correctives et préventives prises ou à prendre pour remédier à ces situations ; et

(b) la Banque soit rapidement informée de tout incident ou accident en rapport au Projet ou ayant un impact sur celui-ci, qui a ou qui peut avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, y compris les explosions, les déversements et tout accident en rapport aux travaux ayant entraîné la mort ou des blessures graves ; tout incident violent et exceptionnel ou conflit de travail impliquant toute Entité/Personne Bénéficiaire du projet ; toute violence basée sur le genre (ex : EAS/HS) subie par des personnes en rapport au Projet ; tout harcèlement sexuel et toute violence à l'encontre de mineurs, tout incident dans ou en rapport à des voies navigables internationales ou à des zones contestées, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux mentionnés dans ce document et aux Normes Environnementales et Sociales.

2. L'Emprunteur, établit, rend public, maintient et gère un mécanisme de traitement des plaintes accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et la prise en compte des plaintes des personnes affectées par le Projet, et prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ces préoccupations et plaintes ou en faciliter la résolution, d'une manière jugée acceptable par la Banque.

3. L'Emprunteur veille à ce que tous les dossiers d'appel d'offres et les contrats de travaux de génie civil dans le cadre du Projet incluent l'obligation pour les entrepreneurs et les sous-traitants de : (a) se conformer aux aspects pertinents du PEES et des instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés ;

et (b) adopter et appliquer des codes de conduite qui devraient être communiqués à tous les travailleurs et signés par eux, détaillant les mesures à prendre pour lutter contre les risques environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires, ainsi que les risques d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel et de violence contre les enfants, le tout selon ce qui est applicable aux travaux de génie civil commandés ou exécutés en vertu de ces contrats.

G. Agence STP

Aux fins d'aider l'Emprunteur à fournir les Sous-subsidations et les Subventions de Contrepartie dans le cadre de la Partie 3 du Projet, l'Emprunteur nomme, au plus tard neuf (9) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, une Agence STP, sur la base des termes de référence et ayant les qualifications et l'expérience jugés satisfaisants par la Banque. A cette fin, l'Emprunteur : (i) exige de l'Agence STP qu'elle prépare et soumette des rapports de suivi annuels sur le niveau de performance dans la mise en œuvre (en particulier les aspects fiduciaires) de : (1) les Microprojets PIP des Prestataires PIP ; et (2) les Sous-projets Bénéficiaires de Subventions de Contrepartie et les Groupements, qui sont sans délai mis à la disposition et discutés avec la Banque ; et (ii) prend sans délai toutes les mesures qui pourraient être demandées par la Banque après examen des rapports de l'Agence STP.

H. Intervention d'Urgence Conditionnelle

1. Afin d'assurer que la mise en œuvre des activités d'intervention d'urgence conditionnelle dans le cadre de la Partie 5 du Projet (« Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ») soit menée à bien, l'Emprunteur veille à ce que :

(a) un manuel (« Manuel CIUC ») soit préparé et adopté dans la forme et le fond jugés acceptables par la Banque, énonçant en détail les modalités d'exécution de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle, y compris : (i) toutes les structures et le montage institutionnel pour coordonner et mettre en œuvre la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; (ii) les activités spécifiques qui peuvent être intégrées à la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle, les Dépenses Admissibles nécessaires à cet effet

(« Dépenses d'Urgence »), et toute procédure pour cette intégration ; (iii) les modalités de gestion financière de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; (iv) les méthodes et procédures de passation des marchés pour la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; (v) la documentation requise pour retirer des montants du financement afin de financer les Dépenses d'Urgence ; (vi) une description de l'évaluation environnementale et sociale et des modalités de gestion de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ; et (vii) un modèle-type de Plan d'Action d'Urgence ;

(b) le Plan d'Action d'Urgence soit préparé et adopté dans la forme et le fond jugés acceptables par la Banque ;

(c) la Partie d'Intervention d'Urgence soit exécutée conformément au Manuel CIUC et au Plan d'Action d'Urgence ; étant entendu, toutefois, qu'en cas d'incohérence entre les dispositions du Manuel CIUC ou du Plan d'Action d'Urgence et celles de cet Accord, les dispositions de cet Accord prévalent ; et

(d) ni le Manuel CIUC ni le Plan d'Action d'Urgence ne fassent l'objet d'amendement, de suspension, d'abrogation, de révocation ou de renonciation sans l'approbation écrite préalable de la Banque.

2. L'Emprunteur veille à ce que les structures et les dispositions mentionnées dans le Manuel CIUC soient maintenues tout au long de la mise en œuvre de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle, la dotation en personnel étant adéquate et les ressources satisfaisantes à la Banque.

3. L'Emprunteur veille à ce que :

(a) les instruments environnementaux et sociaux requis pour la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle soient préparés, rendus publics et adoptés conformément au Manuel CIUC et au PEES, et dans la forme et le fond jugés acceptables par la Banque ; et

(b) la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle soit exécutée conformément aux instruments environnementaux et sociaux d'une manière jugée acceptable par la Banque.

4. Les activités au titre de la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle ne sont entreprises qu'après qu'une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible est survenue.

Section II. Suivi, Rapport et Evaluation du Projet

L'Emprunteur soumet à la Banque chaque Rapport de Projet au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre calendaire, couvrant le semestre calendaire.

Section III. Retrait des Produits du Prêt

A. Généralités

Sans préjudice des dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, l'Emprunteur peut retirer les produits du Prêt pour financer les Dépenses Admissibles, du montant alloué et, le cas échéant, jusqu'au pourcentage établi pour chaque Catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du Prêt Alloué (libellé en USD)	Pourcentage des Dépenses à financer (taxes comprises)
(1) Biens, travaux, services autres que services de consultants, et services de consultants au titre du Projet		[__%]
(2) Microprojets PIP dans le cadre de la Partie 2.1 du Projet		
(3) Sous-subsventions et subventions de contrepartie dans le cadre de la Partie 3 du Projet.		
(4) Dépenses d'urgence dans le cadre de la Partie 5 du Projet	0	100 %
(5) Commission d'Ouverture		Montant à payer au titre de la Section 2.03 de cet Accord conformément à la Section 2.07(b) des Conditions Générales
(6) Prime de Taux d'Intérêt Plafond ou de Tunnel de Taux d'Intérêt		Montant dû au titre de la Section 4.05(c) des Conditions Générales
MONTANT TOTAL		

B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait.

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A précédente, aucun retrait n'est effectué :

(a) pour les paiements effectués avant la date de cet Accord ;

(b) au titre de la Catégorie (2) tant que la Banque n'a pas reçu la preuve que :

L'Emprunteur a : (i) recruté au moins un Prestataires de Service dans le cadre d'un Accord de Service pour mettre en œuvre les Microprojets PIP ; et (ii) adopté un Manuel PIP, préparé par un Prestataire de Services, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par la Banque ;

(c) au titre de la Catégorie (3) tant que la Banque n'a pas reçu la preuve que l'Emprunteur a ; (i) recruté au moins un Prestataire de Services dans le cadre d'un Accord de Service pour administrer et suivre les Sous-projets, les Sous-subsventions et/ou les Subventions de Contrepartie ; et (ii) adopté un Manuel des Subventions, préparé par un Prestataire de Services, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par la Banque ; ou alors

(d) pour des Dépenses d'Urgence au titre de la Catégorie (4), tant que toutes les conditions suivantes n'ont pas remplies à l'égard de ces dépenses :

(i) (A) l'Emprunteur a établi qu'une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible est survenue et a adressé à la Banque une demande de retrait de montants du Financement de Prêt au titre de la Catégorie (4) ; et (B) la Banque a approuvé cette décision, a accepté cette demande et en a notifié l'Emprunteur ; et

(ii) l'Emprunteur a adopté le Manuel CIUC et le Plan d'Action d'Urgence, dans la forme et le fond jugés acceptables par la Banque.

2. La Date de Clôture est le 31 mai 2028

ANNEXE 3

Calendrier de Remboursement d'Amortissement Lié à l'Engagement

Le tableau suivant présente les Dates de Paiement du Capital du Prêt et le pourcentage du montant total du capital du Prêt à payer à chaque Date de Paiement du Capital (« Répartition des Remboursements Echelonnés »).

Remboursements du Capital en Tranches Egales

Date de Paiement du Capital	Répartition des Remboursements Echelonnés
A chaque _____ [1] [15] et _____ [1] [15]	
A partir du _____,2_____	_____%
Jusqu'au _____,2_____	
Le _____,2_____	_____%

Remboursements du Capital en Annuités

Date de Paiement du Capital	Répartition des Remboursements Echelonnés
_____ [1][15], 2_____	_____%
_____ [1][15], 2_____	_____%
_____ [1][15], 2_____	_____%
_____ [1][15], 2_____	_____%

APPENDICE

Définitions

1. L'expression « Plan de Travail et Budget Annuels » désigne le plan de travail et le budget approuvés par la Banque et adoptés par l'Emprunteur conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexe 2 à cet Accord, ce plan de travail et budget pouvant être modifiés à tout moment après accord écrit de la Banque.

2. L'expression « Directives sur la Lutte contre la Corruption » désigne, aux fins du Paragraphe 6 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et en vigueur au 1er juillet 2016.

3. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie indiquée dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 à cet Accord.

4. L'expression « Manuel CIUC » désigne le manuel mentionné à la Section I.H de l'Annexe 2 à cet Accord, ce manuel pouvant être mis à jour à tout moment après accord de la Banque, et qui fait partie intégrante du Manuel des Opérations.

5. Le terme « Cobailleur » désigne PROGREEN.

6. Le terme « Cofinancement » désigne, aux fins du Paragraphe 17 de l'Annexe aux Conditions Générales, un montant de douze millions de dollars (12 000 000 USD) à fournir par le Cobailleur pour aider à financer le Projet.

7. L'expression « Accord de Cofinancement » désigne l'accord de don à conclure entre l'Emprunteur et le Cobailleur octroyant le Cofinancement.

8. L'expression « Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle » désigne toute activité à réaliser dans le cadre de la Partie 5 du Projet en réponse à une Situation de Crise ou d'Urgence Admissible.

9. L'expression « Situation de Crise ou d'Urgence Admissible » désigne un événement qui a causé, ou qui peut causer de manière imminente, un impact économique et/ou social négatif majeur pour l'Emprunteur, associé à une crise ou à une catastrophe naturelle ou anthropique.

10. L'expression « Plan d'Action d'Urgence » désigne le plan mentionné à la Section I.H de l'Annexe 2 à cet Accord, détaillant les activités, le budget, le plan d'exécution et les modalités de suivi et évaluation pour répondre à la Situation de Crise ou d'Urgence Admissible.

11. L'expression « Dépenses d'Urgence » désigne toute dépense admissible énoncée dans le Manuel CIUC mentionné à la Section I.H de l'Annexe 2 à cet Accord et nécessaire à la Partie d'Intervention d'Urgence Conditionnelle.

12. L'expression « Plan d'Engagement Environnemental et Social » ou l'acronyme « PEES » désigne le plan d'engagement environnemental et social pour le Projet, en date du [insérez la date des négociations], et ses éventuels amendements conformément aux dispositions de celui-ci, qui présente les mesures et actions substantielles que l'Emprunteur met en œuvre ou veille à mettre en œuvre pour traiter les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet, comprenant le calendrier des actions et des mesures ; le montage institutionnel ; les modalités de dotation en personnel, de formation, de suivi et de rapport ; et tout instrument à préparer en vertu de ceux-ci.

13. L'expression « Normes Environnementales et Sociales » ou l'acronyme « NES » désigne, collectivement : (i) « Norme Environnementale et Sociale 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux » ; (ii) « Norme Environnementale et Sociale 2 : Emploi et conditions de travail » ; (iii) « Norme environnementale et Sociale 3 : Utilisation

rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) « Norme Environnementale et Sociale 4 : Santé et sécurité des populations » ; (v) « Norme Environnementale et Sociale 5 : Acquisition de terres, restrictions sur l'utilisation des terres et réinstallation forcée » ; (vi) « Norme Environnementale et Sociale 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; (vii) « Norme environnementale et sociale 7 : Peuples autochtones/ communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées » ; (viii) « Norme Environnementale et Sociale 8 : Patrimoine culturel » ; (ix) « Norme Environnementale et Sociale 9 : Intermédiaires financiers » ; (x) « Norme Environnementale et Sociale 10 : Mobilisation des parties prenantes et information » ; ayant pris effet le 1^{er} octobre 2018, telles que publiées par la Banque.

14. Le terme « Financement » désigne collectivement le Prêt et le Cofinancement, aidant l'Emprunteur à financer le Projet décrit dans l'Annexe 1 à cet Accord.

15. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions générales de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour les financements de la BIRD, Financement en modalité projet », en date du 14 décembre 2018 (révisées le 1^{er} août 2020, le 21 décembre 2020, le 1^{er} avril 2021 et le 1^{er} janvier 2022).

16. L'expression « Accord de Subvention » désigne les accords à conclure entre les Prestataires de Services et chaque Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention pour la mise en œuvre d'un Sous-projet et l'octroi d'une Sous-subvention et/ou d'une Subvention de Contrepartie dans le cadre de la Partie 3 du Projet, mentionnés dans la Section I.E.8(c) de l'Annexe 2 à cet Accord et présentés plus en détail dans le Manuel des Subventions ; et l'expression « Accords de Subvention » désigne plusieurs de ces accords.

17. L'expression « Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention » désigne soit une Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention de Contrepartie soit une Entité/Personne Bénéficiaire de Sous-subvention qui a conclu un Accord de Subvention ; et l'expression « Entités/Personnes Bénéficiaires de Subvention » désigne plusieurs de ces entités/personnes bénéficiaires.

18. L'expression « Manuel des Subventions » désigne le manuel des opérations, à préparer par le Prestataire de Services et à adopter par l'Emprunteur, pour les Subventions de Contrepartie et les Sous-subventions, mentionné à la Section I.B.2 de l'Annexe 2 à cet Accord.

19. « Bureaux Satellites Paysagers » désigne les bureaux visés à la Section I.A.5 de l'Annexe 2 du présent Accord.

20. L'expression « Groupements » désigne l'entité sélectionnée pour recevoir une Sous-subvention aux fins de réaliser un Sous-projet dans le cadre de la Partie 3.3 du Projet, conformément aux dispositions du Manuel des Subventions.

21. L'expression « Subvention de Contrepartie » désigne une subvention accordée ou proposée par

l’Emprunteur à une Entité/Personne Bénéficiaire de Subvention de Contrepartie aux fins de mettre en œuvre un Sous-projet dans le cadre des Parties 3.1 et 3.2 du Projet (tel que décrit plus en détail dans le Manuel des Subventions).

22. L’expression « Bénéficiaire de Subvention de Contrepartie » désigne les MPME sélectionnées pour recevoir une Subvention de Contrepartie dans le cadre de la Partie 3.1 du Projet ; et/ou les coopératives sélectionnées pour recevoir une Subvention de Contrepartie dans le cadre de la Partie 3.2 du Projet ; dans la mesure où elles satisfont aux directives, aux critères de sélection et d’admissibilité définis dans le Manuel des Subventions et ont conclu un Accord de Subvention ; et l’expression « Entités/Personnes Bénéficiaires de Subvention de Contrepartie » désigne plusieurs de ces entités/personnes bénéficiaires.

23. L’expression « Ministère de l’Agriculture, de l’Elevage et de la Pêche » et/ou l’abréviation « MAEP » désigne le ministère chargé de l’agriculture de l’Emprunteur ou tout successeur à celui-ci.

24. L’expression « Ministère de l’Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo » désigne le ministère chargé de l’environnement de l’Emprunteur, ou tout successeur à celui-ci.

25. L’expression « Ministère de l’Economie et des Finances » désigne le ministère de l’Emprunteur chargé des finances, ou tout successeur à celui-ci.

26. L’expression « Ministère de l’Economie Forestière » désigne le ministère de l’Emprunteur chargé de l’économie forestière, ou tout successeur à celui-ci.

27. L’expression « Ministère du Plan, de la Statistique et de l’Intégration Régionale » désigne le ministère chargé de la planification du Bénéficiaire, ou tout successeur à celui-ci.

28. L’abréviation « MPME » désigne les micros, petites et moyennes entreprises.

29. L’abréviation « PFNL » désigne les produits forestiers non ligneux.

30. L’expression « Coûts de Fonctionnement » désigne les dépenses supplémentaires engagées par l’Emprunteur à cause de la mise en œuvre, de la gestion, et du suivi et évaluation du Projet, comprenant les coûts raisonnables pour les services publics et les fournitures, les frais bancaires, la communication (y compris les coûts de téléphone et d’Internet), le fonctionnement, l’entretien et l’assurance des véhicules, la location des espaces de bureau, la maintenance des équipements et des bâtiments, les dépenses dans les médias pour sensibiliser le public, les dépenses dans les médias pour la publication des avis de marché et des autres annonces du projet, les voyages et la supervision, et les salaires du personnel contractuel et temporaire, mais excluant les salaires, les charges, les honoraires et les primes des membres de la fonction publique de l’Emprunteur.

31. L’expression « Accord PIP » désigne les accords à conclure entre chaque Prestataire PIP et l’Emprunteur

pour sélectionner les Microprojets PIP et effectuer la passation des marchés et la supervision de ces microprojets, mentionnés dans la Section I.D.1 de l’Annexe 2 à cet Accord et présentés plus en détail dans le Manuel PIP.

32. L’expression « Manuel PIP » désigne le manuel des opérations, à adopter par l’Emprunteur et à préparer par un Prestataire PIP, pour les Microprojets PIP, mentionné à la Section I.B.2 de l’Annexe 2 à cet Accord.

33. L’expression « Microprojets PIP » désigne les microprojets sélectionnés conformément aux PIP dans le cadre de la Partie 1 du Projet, et aux critères et conditions définis plus en détail dans le Manuel PIP ; et l’expression « Microprojets PIP » désigne plusieurs de ces microprojets.

34. L’expression « Prestataire PIP » désigne une société, une personne ou une ONG locale ou internationale, jugée acceptable par la Banque, recrutée par l’Emprunteur dans le cadre d’un Accord PIP, aux fins de réaliser les activités financées dans le cadre des Parties 1.2 et 2.1 du Projet ; et l’expression « Prestataires PIP » désigne plusieurs de ces sociétés, personnes ou ONG.

35. L’expression « Règlements sur la Passation des Marchés » désigne, aux fins du Paragraphe 84 de l’Appendice aux Conditions Générales, les « Règlements sur la Passation des Marchés de la Banque mondiale pour les Emprunteurs de FMP », datant de novembre 2020.

36. Le terme « PROGREEN » désigne le Fonds d’affectation spéciale multidonateurs du Partenariat mondial pour des paysages durables et résilients.

37. L’expression « Accord de Don PROGREEN » désigne l’accord à la même date que cet Accord entre l’Emprunteur et la Banque, agissant en tant qu’Administrateur de PROGREEN, octroyant un don à l’Emprunteur aux fins d’aider à financer le Projet, cet accord pouvant être modifié à tout moment. L’expression « Accord de Don PROGREEN » comprend tous les appendices, annexes et accords complémentaires à l’Accord de Don PROGREEN.

38. L’expression « Manuel d’Exécution du Projet » ou l’acronyme « MEP » désigne le manuel des opérations à adopter par l’Emprunteur et mentionné à la Section I.B de l’Annexe 2 à cet Accord, énonçant toutes les procédures et dispositions régissant la mise en œuvre du Projet.

39. L’expression « Unité d’Exécution de Projet » désigne l’Unité mentionnée à la Section I.A.4 de l’Annexe 2 à cet Accord.

L’expression « Plan d’Investissement de Projet » ou l’acronyme « PIP » désigne un document qui résume les résultats des analyses communautaires participatives des besoins locaux et énumère les microprojets prioritaires visant à répondre à ces besoins. Le PIP est approuvé lors d’une réunion à l’échelle communautaire. L’expression « Plans d’Investissement de Projet » désigne plusieurs de ces plans.

40. L'expression « Comité de Pilotage » désigne le comité de pilotage du Projet mentionné à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 à cet Accord.

41. L'expression « Accord de Service » désigne les contrats à conclure entre l'Emprunteur (à travers l'UGP) et chaque Prestataire de Services, pour sélectionner les Entités/Personnes Bénéficiaires de Subvention et surveiller la mise en œuvre et la supervision des Sous-projets, des Subventions de Contrepartie et des Sous-subventions financées dans le cadre des Parties 3.1, 3.2 et/ou 3.3 du Projet ; mentionnés à la Section I.E.8(c) de l'Annexe 2 et présentés plus en détail dans le Manuel des Subventions.

42. L'expression « Prestataire de Services » désigne une société, une personne ou une ONG locale ou internationale, jugée acceptable par la Banque, recrutée par l'Emprunteur dans le cadre d'un Accord de Service, aux fins de réaliser les activités financées dans le cadre des Parties 3.1, 3.2 et/ou 3.3. du Projet ; et l'expression « Prestataires de Services » désigne plusieurs de ces sociétés, personnes ou ONG.

43. L'expression « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles l'Emprunteur et la Banque ont respectivement signé cet Accord et cette définition s'applique à toutes les références à « la date de l'Accord de Prêt » dans les Conditions Générales.

44. L'expression « Fonds de Cohésion Sociale » désigne le fonds à créer et à gérer par l'Emprunteur, à travers les Prestataires de Services dans le cadre de la Partie 1.2(a)(iv) du Projet, afin de permettre aux personnes admissibles de participer aux activités de développement local du Projet, à travers une petite aide monétaire.

45. L'expression « Comité de Pilotage » désigne le comité de pilotage du Projet mentionné à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 à cet Accord.

46. Le terme « Sous-subvention » désigne une subvention accordée ou proposée par l'Emprunteur à une Entité/Personne Bénéficiaire de Sous-subvention aux fins de mettre en œuvre un Sous-projet dans le cadre de la Partie 3.3 du Projet (tel que décrit plus en détail dans le Manuel des Subventions).

47. L'expression « Bénéficiaire de Sous-subvention » désigne un Groupement sélectionné pour recevoir une Sous-subvention, aux fins de réaliser un Sous-projet dans le cadre de la Partie 3.3 du Projet, qui répond aux directives, aux critères de sélection et d'admissibilité définis dans le Manuel des Subvention, a conclu un Accord de Subvention ; et « Bénéficiaires de Sous-subvention » désigne son pluriel.

48. Le terme « Sous-projet » désigne les activités économiques admissibles et les chaînes de valeur inclusives et résilientes au changement climatique dans le cadre de la Partie 3 du Projet, sélectionnées et réalisées conformément aux critères spécifiés dans le Manuel des Subventions ; et le terme « Sous-projets » désigne plusieurs de ces sous-projets.

49. L'expression « Comité Technique » désigne le comité technique du Projet mentionné à la Section I.A.3 de l'Annexe 2 à cet Accord.

50. L'expression « Agence STP » désigne l'agence de suivi à recruter par le bénéficiaire par une tierce partie mentionnée conformément à la Section I.G de l'Annexe 2 à cet Accord, pour la réalisation d'une vérification ex-post externe des services (notamment des aspects fiduciaires) présentés dans les parties 2.1 et 3 du projet.

51. Le terme « Formation » désigne le coût de formation raisonnable dans le cadre du Projet, en référence aux Plans de travail et budgets annuels, incluant les coûts associés aux séminaires et aux ateliers, les coûts de voyage et de subsistance des participants de la formation, les prestations des formateurs, la location des locaux de formation, la préparation et la reproduction des supports de formation ainsi que les autres activités en rapport direct avec la préparation et la réalisation des cours, le tout basé sur des budgets périodiques jugés acceptables par la Banque (mais excluant les coûts des services de conseil).

Décret n° 2023-1659 du 28 septembre 2009

portant ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo, d'une part, la banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 28-2023 du 28 septembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo, d'une part, la banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Sont ratifiés l'accord de prêt et l'accord de financement relatifs au programme « accélérer la gouvernance institutionnelle et les réformes pour un fonctionnement durable des services » entre la République du Congo d'une part, la banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'association internationale de développement, d'autre part, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.